

Réponse à un avis d'éviction

Cet avis est donné selon l'article 1962 du Code civil du Québec. Il doit être transmis individuellement au(x) locateur(s) concerné(s) et s'applique **pour tout avis transmis après le 20 février 2024**. Le locataire devrait conserver une copie et une preuve de réception de l'avis donné.

Avis à :

(Nom du locateur)

(Nom du locateur)

(Adresse du logement loué)

En réponse à votre avis d'éviction, vous êtes avisé que :

- J'accepte de me conformer à votre Avis et je quitterai le logement tel que demandé.
- Je refuse de quitter le logement.

_____|_____|_____|_____
Année Mois Jour (Nom du locataire en lettres moulées) (Signature du locataire)

_____|_____|_____|_____
Année Mois Jour (Nom du locataire en lettres moulées) (Signature du locataire)

Accusé de réception, si l'avis est remis au(x) locateur(s) en mains propres

J'accuse réception de cet avis, le :

_____|_____|_____|_____
Année Mois Jour (Nom du locateur en lettres moulées) (Signature du locateur)

_____|_____|_____|_____
Année Mois Jour (Nom du locateur en lettres moulées) (Signature du locateur)

INFORMATIONS

Le locataire qui a reçu un avis d'éviction a **1 mois de la réception** de cet avis pour aviser le locateur de son intention de s'y conformer ou non. À défaut de répondre, le locataire est **réputé avoir refusé** de quitter son logement.

Si le locataire refuse ou ne répond pas à l'avis, le locateur peut s'adresser au Tribunal pour demander l'éviction du locataire. Cette demande doit être présentée dans le mois du refus ou de l'expiration du délai de réponse du locataire. Le locateur doit alors démontrer qu'il entend réellement subdiviser le logement, l'agrandir ou en changer l'affectation, qu'il ne s'agit pas d'un prétexte pour atteindre d'autres fins et que la loi le permet.

Le locateur doit payer au locataire évincé des frais raisonnables de déménagement ainsi qu'une indemnité équivalente à un mois de loyer pour chaque année de location ininterrompue du logement par le locataire, laquelle ne peut toutefois excéder un montant représentant 24 mois de loyer ni être inférieure à un montant représentant 3 mois de loyer.

Si le locataire considère que le préjudice qu'il subit justifie une indemnité plus élevée, il peut s'adresser au Tribunal pour en faire fixer le montant. À moins que le Tribunal n'en décide autrement, l'indemnité est payable à l'expiration du bail et les frais de déménagement le sont, sur présentation de pièces justificatives. Sur demande du locataire, le Tribunal peut également fixer à une date postérieure l'éviction du locataire.

Le locataire peut demander au Tribunal des dommages-intérêts résultant d'une éviction, qu'il y ait consenti ou non, à moins que le locateur ne prouve que celle-ci a été faite de bonne foi. Le locataire peut aussi demander que le locateur soit condamné à des dommages-intérêts punitifs s'il démontre que l'éviction a été obtenue de mauvaise foi. Cette demande doit être introduite au Tribunal dans un délai maximal de trois ans de la connaissance des faits lui permettant de prouver que l'éviction n'était pas justifiée.

Un logement qui a fait l'objet d'une éviction ne peut être loué ou utilisé pour une fin autre que celle pour laquelle le droit a été exercé, sans que le Tribunal l'autorise. Si le Tribunal autorise la location du logement, il en fixe le loyer.

NOTE : Le locateur ne peut évincer un locataire si ce dernier ou son conjoint remplit toutes les conditions suivantes au moment de l'éviction :

- il est âgé de 70 ans ou plus;
- il occupe le logement depuis au moins 10 ans;
- son revenu est égal ou inférieur au revenu maximal d'admissibilité à un logement à loyer modique.

La Société d'habitation du Québec publie sur son site Web les seuils de revenu maximal permettant à un locataire d'être admissible à un logement à loyer modique.